



**Hubert de Vauplane**  
Direction des affaires juridiques  
**Paribas**

## Actualités réglementaires

### ***Règlement du CMF : modification des conditions d'émission de warrants indexés sur un instrument sous-jacent***

*JO du 30 novembre 1998, p. 18524. Voir «Droit des marchés financiers», Litec, n° 453.*

On se souvient que lors des débats de la loi MAF du 2 juillet 1996, le législateur avait souhaité que les émetteurs de warrants et autres titres indexés sur un titre sous-jacent recueillent l'accord exprès de l'émetteur de l'instrument sous-jacent. Devant les obstacles et difficultés liés à cette exigence, la loi du 2 juillet 1998 a remplacé l'autorisation de l'émetteur de l'instrument sous-jacent par un simple droit de veto. Dès lors, l'article 4-1-32 du règlement général du CMF vient préciser les conditions dans lesquelles s'applique cette disposition. L'émetteur du warrant doit s'être assuré que chacun des émetteurs des instruments sous-jacents a été informé de la demande d'admission du warrant (ou autre instrument financier). L'émetteur de l'instrument sous-jacent peut s'opposer à cette admission pendant trois jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a été informé. S'il ne s'y oppose pas dans ce délai, il est réputé avoir donné son accord. Ce droit de veto ne s'applique pas lorsque l'élément sous-jacent est soit une devise, un titre de dette publique, un contrat financier ou un indice, soit un panier composé d'au moins quatre instruments financiers dont aucun ne représente plus de 50 % de sa valeur.